

Arrêté du 10 mars 1977 relatif à l'état de santé et l'hygiène du personnel appelé à manipuler les denrées animales ou d'origine animale

Version consolidée au 5 avril 2018

Vu le code de la santé publique, et notamment son article L. 11 ;

Vu le décret n° 67-296 du 31 mars 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application des articles 258, 259 et 262 du code rural, et relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale, et notamment l'article 6 de ce décret ;

Vu le décret n° 71-636 du 21 juillet 1971 pris pour l'application des articles 258, 259 et 262 du code rural, et relatif à l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale, et notamment les articles 21, 25 et 26 de ce décret,

Article 1

Sont susceptibles de contaminer les denrées animales ou d'origine animale mentionnées à l'article 1er du décret du 21 juillet 1971 susvisé :

1° Toute personne atteinte de l'une des maladies transmissibles figurant sur la liste établie en application de l'article 11 du code de la santé publique.

2° Les sujets reconnus porteurs :

- de salmonelles ;
- de shigelles ;
- d'Escherichia coli ;
- de staphylocoques présumés pathogènes ou de streptocoques hémolytiques A.

3° Les sujets reconnus porteurs de parasites :

- a) Formes végétatives ou kystiques d'amibes ;
- b) Ténias et helminthiases diverses.

Article 2

Tout sujet appelé à la manipulation des denrées animales ou d'origine animale mentionnées à l'article 1er du décret du 21 juillet 1971 doit subir, lors de son admission, les examens de dépistage suivants :

Une coproculture comportant la recherche des salmonelles, des shigelles et un examen parasitologique des selles, notamment pour la recherche des formes végétatives et kystiques d'amibes dysentériques ;

Une recherche de staphylocoques présumés pathogènes dans le rhinopharynx et les fosses nasales ;
Une recherche de streptocoques hémolytiques A dans le pharynx.

Article 3

Les exploitants des établissements mentionnés à l'article 7 du décret n° 71-636 du 21 juillet 1971 sont tenus de faire assurer dans les conditions ci-après une surveillance médicale de tout agent qui, en raison de son emploi, est appelé à manipuler les denrées animales ou d'origine animale mentionnées à l'article 1er du décret susvisé du 21 juillet 1971 ;

a) Mesures à l'entrée dans la profession ou au retour dans la profession après une interruption de travail d'une durée supérieure à six mois.

Le postulant à l'emploi est soumis aux examens de dépistage visés à l'article 2.

b) Mesures périodiques.

L'employé fait l'objet, au moins une fois par an, d'un examen clinique comportant un interrogatoire en vue du dépistage éventuel de l'une des affections visées à l'article 1er ;

c) Mesures complémentaires éventuelles

L'employé est soumis à l'un ou plusieurs des examens de dépistage visés à l'article 2 dans les cas suivants :
Lorsque l'examen médical périodique permet de suspecter l'existence de l'une des affections visées à l'article 1er ;

Lorsque l'analyse des denrées prévue par le décret du 31 mars 1967 laisse suspecter une contamination de ces denrées par le personnel de l'entreprise ;

Lors de la reprise du travail après congé de maladie pour une affection du tube digestif ou des voies respiratoires.

Article 4

Tout exploitant d'établissement procédant lui-même à la manipulation des denrées animales ou d'origine animale mentionnées à l'article 1er du décret du 21 juillet 1971 doit se soumettre, à ses propres frais, à des examens de dépistage dans les conditions prévues à l'article 3 (b et c).

Article 5

Toute personne reconnue atteinte d'une maladie transmissible ou porteuse de germes ou de parasites à la suite des examens ou interrogatoires visés à l'article 3 ne peut être affectée à l'emploi considéré ou maintenue dans un tel emploi tant que le résultat des examens reste positif.

Article 6

A l'issue de chaque examen de dépistage, le médecin en consigne les résultats sur un registre établi spécialement à cet effet, selon le modèle annexé au présent arrêté.

Les mentions figurant sur le registre sont reproduites sur une carte qui doit être remise à l'intéressé lorsque celui-ci quitte l'entreprise. Elle est présentée au nouvel employeur lors de l'embauchage.

Article 7

Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Annexes

Registre numéroté :

Année : ...

Nom et adresse de l'établissement : ...

Nom et prénom de l'employé : ...

Date de naissance : ...

Adresse : ...

Examen d'embauchage :

Date : ...

Examens effectués : ...

Résultats : ...
Observations du médecin : ...

Visite périodique :

Date : ...
Résultats : ...
Examens éventuellement effectués : ...
Observations du médecin : ...
Visite après congé de maladie :
Date : ...
Pyodermites, affections respiratoires ou du tube digestif :
Examens effectués : ...
Résultats : ...
Observations du médecin : ...

Fiche à remettre à l'intéressé :

Nom et adresse de l'établissement : ...
Nom et prénom de l'employé : ...
Date de naissance : ...
Adresse : ...
Visite d'embauchage :
Résultats : ...

Visite après congé de maladie :

Résultats : ...

Nota : Tous les examens prescrits ont été effectués.

Le ministre de l'agriculture,

CHRISTIAN BONNET
Le ministre de la santé,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général de la santé,
PIERRE DENOIX.

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement (Transports),
MARCEL CAVAILLE.